



Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), Audeux : Mme Agnès BOURGEOIS, Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLI (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), Busy : M. Philippe SIMONIN, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Chaleze : M. René BLAISON, Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chaucenne : M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD, Devecey : M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Franois : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Larnod : M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), Mamirolle : M. Daniel HUOT, Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray : M. Vincent FIETIER, Noironte : M. Philippe GUILLAUME, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), Pirey : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Pugey : M. Frank LAIDIE, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Thise : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Vieilley : M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Beure : M. Philippe CHANEY, Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE, Champoux : M. Romain VIENET, Mamirolle : M. Cédric LINDECKER, Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT, Pouilley-Les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER, Vaire : Mme Valérie MAILLARD, Villars-Saint-Georges : M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : Besançon : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse) , M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Champoux : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, Mamirolle : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), Pouilley-Les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, Vaire : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, Villars-Saint-Georges : M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00434

Rapport n°49 - Convention 2026-2032 relative à la tarification multimodale TRAIN Mobigo et Ginko sur le périmètre du Grand Besançon Métropole

Convention 2026-2032 relative à la tarification multimodale TRAIN Mobigo et Ginko sur le périmètre du Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	12/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BA Transports 2026 et PPIF 2026-2030 « Transports spéciaux »	Montant prévu au BP 2026 : 285 318 € HT Montant de l'opération : 285 318 € HT/an (hors actualisation)
<i>Sous réserve de vote du BP 2026 et PPIF 2026-2030</i>	

Résumé : Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention relative à la tarification multimodale trains Mobigo et Ginko signée avec la Région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2026-2032. Les modalités restent sensiblement les mêmes que pour l'accord tarifaire 2019-2025 mais intègrent néanmoins une nouveauté : l'acceptation des abonnés Pass +65 à bord des trains Mobigo qui ne faisait pas partie de l'accord précédent.

I. Rappel du contexte

La tarification multimodale trains Mobigo et Ginko permet aux abonnés Ginko (hors Pass +65) de voyager à bord des trains Mobigo avec leur carte Ginko Mobilités à l'intérieur du périmètre du GBM, sans coût supplémentaire.

En septembre 2025, un avenant à la convention a permis la prise en compte de l'évolution de la gamme tarifaire Ginko avec des modifications liées à l'âge et aux tarifs pour les produits destinés aux jeunes (nouveaux Pass 4/14 et 15/25), ainsi que la création d'un Pass à 2€ pour les bénéficiaires du RSA.

La convention prenant fin au 31 décembre 2025, il convient de renouveler cet accord pour continuer à offrir aux abonnés Ginko la possibilité d'utiliser les trains Mobigo dans le périmètre de GBM.

Par ailleurs, la Région et GBM sont parvenus à un accord pour intégrer le Pass +65, seul abonnement ne faisant pas partie de la convention précédente, dans la nouvelle convention 2026-2032. L'impact financier de cette mesure est précisé ci-dessous.

II. Principales caractéristiques de la convention 2026-2032

A/ Les bénéficiaires

La convention autorise l'accès aux TER dans la limite du périmètre de GBM pour les abonnés Ginko suivants :

- PASS SESAME tout public
- Pass demandeur d'emploi,
- Pass CSS
- Pass RSA
- PASS PMR
- PASS 15-25 (et étudiants de 26 à-28 ans)
- PASS 4-14

- PASS +65

B/ Modalités financières

GBM verse actuellement la somme de 268 040 € HT (294 844 € TTC) à la SNCF en compensation de l'usage des trains Mobigo par les abonnés Ginko.

Cette contribution est calculée sur la base de 519 voyages par jour ouvrable (données novembre 2017), valorisés à hauteur d'1,43 € TTC par voyage.

En 2026, la contribution annuelle de GBM s'élèvera à 285 318 € HT (313 850 € TTC).

Cette augmentation s'explique par :

- L'acceptation des Pass +65 à bord des trains à partir du 1^{er} janvier 2026 qui génère une perte de recette pour la SNCF de 7 889 € HT (8 678 € TTC)
- La revalorisation du cout du voyage SNCF à hauteur de 1,47 € TTC au lieu de 1,43 jusqu'à présent.

A noter que deux paramètres viendront faire évoluer ce montant à la hausse dans les années à venir :

- l'estimation de 519 voyages, utilisée pour la calcul de la contribution, date de 2017. L'enquête SNCF prévue en 2025 en prévision du renouvellement de la convention n'a pas pu être réalisée comme prévu et une enquête sera organisée en 2026 afin d'actualiser cette donnée ;
- la convention prévoit une revalorisation du coût du voyage SNCF tous les 2 ans. Une augmentation de la contribution annuelle de GBM interviendra donc en 2028 puis en 2030.

III. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2032.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve le projet de convention relative à la tarification multimodale trains Mobigo et Ginko 2026-2032 ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

Délibération du Conseil de Communauté du 11 Décembre 2025
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**Convention relative à la tarification multimodale
TRAIN Mobigo et Ginko sur le périmètre du Grand Besançon Métropole**

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Jérôme DURAIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente du, ci-après désignée « la Région »,

ET

Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4 rue Plançon 25043 Besançon Cedex représentée par Mme Anne Vignot sa Présidente, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du conseil communautaire du, ci-après désignée « Grand Besançon Métropole »

ET

SNCF Voyageurs SA, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan Bois , Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Keolis Besançon Mobilités, dont le siège se situe 5 rue BRANLY 25 000 Besançon représentée par Laurent SENECHAT, son directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis, »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU la convention de délégation de service public 2025 – 2031 signée entre Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilité,

VU la délibération de Grand Besançon Métropole en date du approuvant la présente convention,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence du Grand Besançon Métropole, la Région et le Grand Besançon Métropole agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre du Grand Besançon Métropole, avec la carte Ginko Mobilités.

Les partenaires ont décidé de renouveler cette tarification multimodale pour les formules d'abonnements mensuels, annuels prévues dans l'accord 2019/2025 et d'y ajouter le Pass Ginko +65.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reconduction d'une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain du Grand Besançon Métropole. Celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports régionaux (TRAIN Mobigo) et le Grand Besançon Métropole pour son réseau de transports (Ginko).

Les tarifications multimodales reconduites concernent les abonnements mensuels et annuel.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE MENSUELLE OU ANNUELLE

2.1 Description et bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de la Grand Besançon Métropole :

- PASS SESAME tout public et Pass SESAME tarif réduit (demandeur d'emploi, bénéficiaires CSS, RSA)
- PASS +65
- PASS PMR
- PASS 15-25 (et étudiants de 26 à-28 ans) pour les jeunes
- PASS 4-14 pour les enfants.

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport du Grand Besançon Métropole (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TRAIN Mobigo), pour des parcours internes au périmètre Grand Besançon Métropole, c'est-à-dire pour des voyages effectués entre les gares et haltes suivantes : Besançon-Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon-Viotte, Byans, Dannemarie-Velesmes, Deluz, Ecole Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrant-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Saint-Vit, Torpes-Boussières.

Pour tout trajet effectué en TRAIN Mobigo, allant au-delà du périmètre du Grand Besançon Métropole l'utilisation combinée d'un abonnement Ginko et d'un titre SNCF à partir de la gare frontière du périmètre de Grand Besançon Métropole, est interdite.

2.2 Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport du Grand Besançon Métropole.

Le prix de vente des abonnements mensuels concernés est, à titre indicatif au 1er juillet 2025, le suivant :

SESAME 43,50€ TTC, (demandeur d'emploi à 2 ou 10 €, CSS à 19,50€) et RSA à 2€

PMR 31€ TTC

PASS 15-25 16,80 € TTC,

PASS 4-14 0 € TTC.

PASS +65 32 € TTC

Le prix de vente des abonnements annuels concernés est, à titre indicatif au 1er juillet 2025, le suivant :

SESAME 435€ TTC,

PMR 310€ TTC

PASS 15-25 180€ TTC,

PASS 4-14 0 € TTC.

PASS +65 320€ TTC

2.2 Modalités de vente des titres

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution du Grand Besançon Métropole, sur les cartes billettiques du réseau GINKO (type CALYPSO). Aucune vente n'est effectuée à bord des TRAINS Mobigo.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE ET PROMOTION DES TARIFICATIONS MULTIMODALES

Le Grand Besançon Métropole assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX

Le délégataire du réseau GINKO et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Le contrôle des titres urbains à bord des TRAINS Mobigo exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF qui doit être formé et habilité à cet effet. Le personnel SNCF, équipé d'un lecteur ACCELIO, sera en capacité de lire la carte billettique GINKO afin de vérifier que l'abonnement GINKO correspondant au profil de l'usager y est bien chargé.

Les clients empruntant les services TRAIN Mobigo de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini aux articles 2 de la présente convention ;
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié (exemple : voyageant au-delà de la période de validité du titre ou au-delà du périmètre autorisé, etc.) ;
- dont le titre de transport urbain est combiné ou soudé à un autre titre de transport SNCF (trajet sortant du périmètre par exemple).

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF.

Afin de lutter contre la fraude dans les réseaux de transport Ginko et TRAIN Mobigo, des opérations de contrôle à l'embarquement pourront être effectuées conjointement par les équipes de contrôle du réseau Ginko (du déléataire ou de l'Autorité Organisatrice) et de SNCF Voyageurs.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'APRES-VENTE

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Étant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TRAIN Mobigo définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Le réseau GINKO est responsable des accidents corporels et des dommages matériels résultant du mauvais fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Calcul de la compensation financière due par GBM

Pour les Pass SESAME ; PMR, 15/25 et 4/14

Selon les résultats des enquêtes de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TRAINS Mobigo réalisée en 2013 et 2017, il a été recensé une moyenne de 519 voyages par jour, soit 207 600 voyages par année sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,47 € TTC par voyage pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représente pour SNCF Mobilités au tarif actuel une recette annuelle de $519 \times 1,47 \times 10 \times 40 = 305\,172$ € TTC pour les Pass SESAME ; PMR, 15/25 et 4/14

Pour le Pass +65

Les PASS +65 sont valables à partir du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de cet accord tarifaire. Selon les données récoltées par Keolis Besançon Mobilités et transmises à la SNCF au titre de la période septembre 2024 -- février 2025, l'usage est estimé à une moyenne de 41 Pass actifs en 2024

La valorisation de ces voyages est calculée Sur la base de 3 voyages par semaine x 40 semaines, et 2 voyages par semaine durant les 12 semaines de vacances scolaires.

Soit $(41 \times 3 \times 40 \times 1,47) + (41 \times 2 \times 12 \times 1,47) = 8\,678$ € TTC

Soit une compensation financière de 313 850 € TTC (285 318 € HT) due par GBM au titre de l'année 2026.

6.2 Commission de distribution

En contrepartie de la vente des titres de transports du réseau GINKO valables sur le réseau TRAIN Mobigo, la SNCF versera annuellement au Grand Besançon Métropole, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4% HT (TVA à 20%) sur le montant forfaitaire ci-dessus.

6.3 Modalités de paiement

Le Grand Besançon Métropole verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 313 850€TTC, sur la base d'une facture émise par la SNCF le mois M+1 suivant chaque trimestre civil sur le compte courant joint en **Annexe 1**.

La SNCF verse annuellement une commission de 4 % de la somme forfaitaire de 285 318 € HT à GBM. La SNCF fournira annuellement les références à indiquer sur la facture.

ARTICLE 7 - CADRE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2026.

Chaque partie contractante est libre de demander la résiliation de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Toute modification à la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Un bilan du présent accord sera réalisé par la SNCF et le Grand Besançon Métropole. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION ET ETUDE

Un bilan sera établi en présence des AOM afin de mettre à jour les données de fréquentation et les montants compensatoires prévus à l'article 6, sur la base des évolutions tarifaires TRAIN Mobigo tous les deux ans, à savoir 2028 et 2030.

Une enquête sera notamment prévue par la SNCF tous les deux ans le cas échéant sur la durée de la convention, afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes grand-bisontines par les abonnés Ginko.

Par ailleurs, le Grand Besançon Métropole prévoit le déploiement de valideurs à proximité des haltes concernées afin de renforcer la lutte antifraude d'une part, et de prévoir une compensation sur la base des données issues des validations du Grand Besançon Métropole à la Région d'autre part.

En complément, un étude est en cours pour l'acceptation du Pass 24H Ginko à bord des TRAINS Mobigo dans le cadre de cet accord tarifaire, sur le ressort territorial du Grand Besançon Métropole. Un avenant pourra être signé à l'issue de cette étude à la demande des parties.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire du réseau urbain pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, Grand Besançon Métropole et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Besançon, le....., en 3 exemplaires originaux.

**Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du conseil régional,**

**Pour Grand Besançon Métropole
La Présidente de la communauté urbaine,**

**Pour la SNCF,
Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ronan Bois**

**Keolis Besançon Mobilités
Le Directeur
Monsieur Laurent Senecat**

Annexe 1 – RIB SNCF



RC PARIS B 552049447

Relevé d'Identité Bancaire

TITULAIRE :

SNCF MOBILITES TER FR COMTE EXPL

DOMICILIATION :

DGO DSB SEGPS - 2310

31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS

PARIS 1ER

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000034887	42

Identification internationale

IBAN :FR7630001000640000003488742

Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX